Décision n° 2021-2736
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 15 décembre 2021
autorisant la société Airbus Defence and Space à utiliser des fréquences de la bande 2300-2310 MHz pour des expérimentations techniques à Elancourt (78)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Airbus Defence and Space en date du 19 novembre 2021 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,3 GHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l'accord du ministère des Armées par courrier électronique en date du 10 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2021,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 19 novembre 2021, Airbus Defence and Space (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 2,3 GHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques à Elancourt (78) pour des tests de communication LTE tactique.

La bande de fréquences 2300-2400 MHz est affectée au ministère des Armées pour le service mobile. Par un courrier électronique en date du 10 décembre 2021, le ministère des Armées a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences 2300-2310 MHz pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, des fréquences de la bande 2300-2310 MHz sur le site défini en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Airbus (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 2300-2310 MHz, au niveau de son site d'Elancourt (78)

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter du 1e janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 200 € pour la redevance de gestion.

Article 7. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021,

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe à la décision n° 2021-2736 en date du 15 décembre 2021 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48° 47' 53" N	1° 58' 17" E	43	Omni	8
2	48° 47' 53" N	1° 58' 17" E	37	Omni	1
3	48° 47' 53" N	1° 58' 17" E	43	Omni	2,5
4	48° 47' 53" N	1° 58' 17" E	50	305	20

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.